

ARRÊTÉ DU MAIRE interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la commune d'EUVEZIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 – Tout chien trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - En cas de non respect de l'obligation édictée à l'article 1, une contravention de la 1^{ère} classe sera infligée, conformément aux dispositions de l'article R610-5 et R632-1 du code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 5 – M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Thiaucourt est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à EUVEZIN, le 20 juin 2012.

Le maire,
Jacques PERANTONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215401878-20120620-06-2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2012

Publication : 20/06/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

